

PROTOCOL OF PROVISIONAL APPLICATION OF THE GENERAL
AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

PROTOCOLE PORTANT APPLICATION PROVISOIRE DE L'ACCORD
GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

1. The Governments of the Commonwealth of Australia, the Kingdom of Belgium (in respect of its metropolitan territory), the United States of Brazil, Canada, the French Republic (in respect of its metropolitan territory), the Grand Duchy of Luxemburg, the Kingdom of the Netherlands (in respect of its metropolitan territory), the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (in respect of its metropolitan territory), and the United States of America, undertake, provided that this Protocol shall have been signed on behalf of all the foregoing governments not later than November 15, 1947, to apply
1. Les gouvernements du Commonwealth d'Australie, du Royaume de Belgique (en ce qui concerne son territoire métropolitain), des Etats-Unis du Brésil, du Canada, de la République française (en ce qui concerne son territoire métropolitain), du Grand-Duché de Luxemburg, du Royaume des Pays-Bas (en ce qui concerne son territoire métropolitain), du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (en ce qui concerne son territoire métropolitain) et des Etats-Unis d'Amérique s'engagent à condition que le présent Protocole ait été signé au nom de tous les gouvernements sus-mentionnés le 15 novembre 1947 au

provisionally on and after
January 1, 1948 :

- (a) Parts I and III of the
General Agreement on
Tariffs and Trade, and
- (b) Part II of that Agreement
to the fullest extent not
inconsistent with existing
legislation.

2. The foregoing governments shall make effective such provisional application of the General Agreement, in respect of any of their territories other than their metropolitan territories, on or after January 1, 1948, upon the expiration of thirty days from the day on which notice of such application is received by the Secretary-General of the United Nations.

3. Any other government signatory to this Protocol shall make effective such provisional

plus tard, à appliquer à titre provisoire à dater du 1er janvier 1948 :

- (a) Les parties I et III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
- (b) et la partie II de cet accord dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur.

2. Les gouvernements susmentionnés appliqueront à titre provisoire l'Accord général dans les conditions énoncées ci-dessus en ce qui concerne leurs territoires autres que leur territoire métropolitain, à partir du 1er janvier 1948 ou après cette date, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu avis de leur décision d'appliquer l'Accord, à titre provisoire, dans un ou plusieurs de ces territoires.

3. Pour tout autre gouvernement signataire du présent Protocole, l'application provisoire de l'Accord

application of the General Agreement, on or after January 1, 1948, upon the expiration of thirty days from the day of signature of this Protocol on behalf of such government.

4. This Protocol shall remain open for signature at the Headquarters of the United Nations, (a) until November 15, 1947, on behalf of any government named in paragraph 1 of this Protocol which has not signed it on this day, and (b) until June 30, 1948, on behalf of any other government signatory to the Final Act adopted at the conclusion of the Second Session of the Preparatory Committee of the United Nations Conference on Trade and Employment which has not signed it on this day.

5. Any government applying this Protocol shall be free to withdraw such application, and such withdrawal shall take effect upon the expiration of sixty days from the day on which written

général dans les conditions énoncées ci-dessus prendra effet à partir du 1er janvier 1948 ou après cette date, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le présent Protocole aura été signé au nom de ce gouvernement.

4. Le présent Protocole restera ouvert au siège des Nations Unies (a) jusqu'au 15 novembre 1947, à la signature des gouvernements énumérés au paragraphe premier du présent Protocole et qui n'ont pas signé ce Protocole à la date de ce jour, (b) jusqu'au 30 juin 1948, à la signature des autres gouvernements signataires de l'Acte final adopté à la fin de la Deuxième Session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi et qui n'ont pas signé le présent Protocole à la date de ce jour.

5. Il sera loisible à tout gouvernement qui aura mis en application le présent Protocole de mettre fin à cette application et cette dénonciation prendra effet à l'expiration

notice of such withdrawal is received by the Secretary-General of the United Nations.

6. The original of this Protocol shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who will furnish certified copies thereof to all interested governments.

IN WITNESS WHEREOF the respective Representatives, after having communicated their full powers, found to be in good and due form, have signed this Protocol.

DONE at Geneva, in a single copy, in the English and French languages, both texts authentic, this day of October one thousand nine hundred and fortyseven.

d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies en aura reçu notification par écrit.

6. L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en fournira des copies certifiées conformes à tous les gouvernements intéressés.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le
. octobre mil neuf cent quarante sept.